

Les étudiantes et apprenties employées dans le secteur des soins dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 ont droit à un salaire équitable.

Il existe de grandes disparités entre les cantons, écoles et institutions dans la manière dont ils conçoivent l'implication des étudiantes dans la lutte contre le COVID-19. L'ASI est convaincue qu'en règle générale, les conditions mises en place refléteront la grande estime que la population porte au personnel soignant.

Toutefois, dans les situations où ce n'est pas le cas, les repères communiqués par l'ASI conformément à la mission de notre association professionnelle représentent un filet de sécurité. En effet, nous avons été confrontés à diverses situations dans lesquelles des étudiantes/apprenties effectuant des missions dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ne sont (ou n'allaient être) pas payées du tout ou à un niveau déraisonnablement bas. Avec cette fiche de renseignements, nous informons les personnes concernées sur leurs droits et leur montrons comment les faire valoir.

En ce qui concerne la rémunération, le critère suivant est décisif:

«La mission est-elle conçue comme un stage et correspond-elle, dans son contenu, à la définition d'un stage?»

Si tel est le cas, l'indemnisation de stage habituelle paraît adéquate.

Si ce n'est pas le cas – par exemple, si l'accompagnement et le soutien étroit à l'apprentissage qui caractérisent un stage ne sont pas assurés et si l'accent n'est pas mis sur la formation mais sur l'utilisation de la main-d'œuvre – les étudiantes/apprenties ont droit à un salaire approprié. Dans de tels cas, une indemnisation de stagiaire n'est en effet pas considérée comme appropriée.

Pour ce type de situations, l'ASI fait les recommandations salariales suivantes aux écoles ou lieux de stage:

- Les étudiantes ayant déjà accompli une formation (par exemple, le CFC d'ASSC) ont droit au moins à la classification salariale correspondant à ce titre.
- Les autres étudiantes/apprenties ont droit à un salaire nettement supérieur à l'indemnité de stage et correspondant à leur travail effectif. En raison des différences régionales dans le coût de la vie et le niveau des salaires, nous nous abstenons de quantifier en francs et en centimes. A titre de comparaison, ce salaire doit correspondre au minimum à celui par ex. d'une aide en soins et accompagnement AFP, échelonné en fonction du stade d'études.
- Il convient de noter que, selon les cas, l'organisation des missions et de leurs modalités incombe prioritairement à l'école, au lieu de stage ou, dans les cas de missions (par exemple volontaires) en parallèle/en dehors de la formation ou des études, à l'établissement concerné. Ils veilleront à ce que des dispositions appropriées soient prises. Il est important que les étudiantes/apprenties soient clairement informées de la nature de leur mission (stage ou affectation professionnelle).

Si les étudiantes ne reçoivent pas de salaire approprié pour les missions de travail qui ne constituent pas des stages, nous leur recommandons la procédure suivante:

- Dans tous les cas, cherchez le dialogue avec les responsables et faites leur part de vos prétentions salariales.
- Le cas échéant, demandez à ce que figurent par écrit les conditions de votre mission en matière de salaire et de compléments (indemnités, allocations, cotisations sociales).
- Agissez si possible de manière collective: joignez vos forces à celles de collègues se trouvant dans la même situation (étudiantes/apprenties déployées pour des missions liées au COVID-19) et présentez vos préoccupations ensemble. Ensemble, vous êtes plus fortes.
- Si les responsables ne répondent pas à vos demandes et que vous n'êtes pas convaincues de leurs explications, demandez le soutien de la section compétente de l'ASI.
- Si l'on vous oppose une fin de non-recevoir définitive, vous avez la possibilité d'entreprendre des démarches juridiques; pour les membres de l'ASI, les frais d'avocat et de justice sont couverts par l'association, conformément aux règles de protection juridique de l'ASI (www.sbk.ch).